

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Objet du contrat

Le CLIENT achète et SYNOMEGA vend le matériel précisé dans le devis, aux conditions stipulées dans les présentes conditions générales. Le devis et les recommandations concernant le matériel ont un caractère relatif eu égard aux informations que le CLIENT a bien voulu communiquer à SYNOMEGA.

Le CLIENT achète et SYNOMEGA met à disposition du CLIENT les services d'abonnements arrêtés d'un commun accord entre les parties, services pouvant être : le bilan technique des ordinateurs et serveurs sous contrat, des journée(s) mensuelle(s) planifiée(s) d'intervention sur site du client, l'assistance ordinateurs au forfait par PC(s) par hotline et prise en main à distance, la supervision des serveurs par hotline et prise en main à distance, la mise à disposition d'une solution de sauvegarde externalisée des données, la mise à disposition d'une solution de partage en ligne d'informations, la mise à disposition d'une solution Anti Spams, l'hébergement de Domaines, de Sites Web et de Boîtes aux lettres, ces services sont mis à disposition aux conditions stipulées dans les « conditions générales abonnement ».

Les obligations contractuelles des parties sont régies par les conditions générales de vente applicables à toutes les ventes effectuées par SYNOMEGA. La signature par le CLIENT du devis implique que le client ait pris connaissance des conditions générales de vente annexées audit devis et disponibles en outre sur notre site web www.synomega.com et qu'il les accepte sans réserve ni dérogation.

Article 2 : Commandes

Toute commande ne sera prise en considération qu'après la réception d'un devis signé par le CLIENT.

SYNOMEGA se réserve la faculté de refuser, suspendre ou annuler toute vente à un CLIENT qui se serait soustrait à ses obligations lors d'une précédente commande, à moins que celui-ci ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant.

Article 3 : Livraison

Il est convenu que la date de livraison indiquée sur le devis est indicative et ne constitue pas une clause substantielle du consentement des parties. Le non-respect de cette date ne saurait entraîner la résiliation du contrat. En conséquence le CLIENT ne pourra prétendre à l'annulation des présentes du fait du retard ou du report de date. Par ailleurs SYNOMEGA se réserve le droit de différer jusqu'à deux mois la date de livraison prévue, en cas de modifications du bon de commande sur demande du CLIENT ou en cas de force majeure (conflit collectif de travail, incendie, inondation, faits de guerre, réquisition, etc...).

La livraison s'entend de la mise à disposition du CLIENT des marchandises commandées soit par l'enlèvement par le CLIENT lui-même soit par la livraison sur le lieu de livraison prévu dans le devis par la société SYNOMEGA ou par un mandataire. **Le CLIENT est tenu de contrôler le bon état des marchandises dès leur mise à disposition. L'enlèvement par le CLIENT ou la livraison vaut réception définitive de la commande, notamment à l'égard des défauts apparents qui doivent être signalés par le CLIENT à SYNOMEGA immédiatement lors de la mise à disposition. Tout défaut de conformité non-apparent devra être signalé par écrit par le CLIENT à SYNOMEGA dans les 3 jours de sa découverte par le CLIENT.**

Tout refus des marchandises pour avaries, manquants ou non-conformité apparente eu égard au devis doit être formulé par écrit de manière claire et explicite sur le bon de livraison et le bon de transport le cas échéant.

La livraison du matériel du modèle spécifié est garantie dans la limite des disponibilités connues de SYNOMEGA au moment de la commande et sous réserve que l'acompte prévu dans l'article 2 ait été effectivement versé.

L'appel en garantie, le défaut de fonctionnement, les livraisons partielles, les avaries de transport, ou de façon générale, les réparations que nécessiteraient les marchandises fournies, ne sauraient en aucun cas constituer un motif de non-paiement ou d'opposition bancaire de celui-ci ; le paiement du solde du prix devant être réglé au terme convenu sauf stipulations particulières.

Les marchandises emportées par le CLIENT voyagent à ses risques et périls. Dans tous les cas, les risques sont transférés au CLIENT à compter de la livraison du matériel ou de sa mise à disposition. Au besoin, celui-ci devra s'assurer contre le vol, pertes totales ou les dommages partiels. Aucune marchandise ne pourra être retournée sans le consentement préalable et les instructions de la société SYNOMEGA. Tout manquement à cette règle peut, le cas échéant, faire obstacle à l'application de la garantie.

Article 4 : Prix

Tous nos prix s'entendent en HT (Hors Taxes)

Les prix portés sur nos offres de prix ne sont pas contractuels. Ils sont susceptibles de modifications en fonction des variations auxquelles sont soumises nos propres sources d'approvisionnement. **Les prix appliqués sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande si la livraison est effectuée ou stipulée dans les 30 jours à compter de la commande. Au delà, si le retard de livraison est du fait de SYNOMEGA le prix sera maintenu jusqu'à complète livraison. Si le retard de livraison est du fait du CLIENT, le prix appliqué sera celui du tarif en vigueur au jour de la livraison.**

Article 5 : Conditions de règlement- Pénalités

Les marchandises sont payables à la livraison. Tout retard de paiement, dû par exemple à un chèque sans provision, donnera lieu à une pénalité calculée au taux de trois fois le taux d'intérêt légal majoré de 10 points, sans préjudice de l'application des autres clauses des présentes conditions et de demandes judiciaires de dommages et intérêts. En outre, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera due de plein droit et sans notification préalable. SYNOMEGA se réserve le droit de demander au CLIENT une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Article 6 : Clause résolutoire

En cas d'inexécution par le CLIENT de l'une quelconque de ses obligations, le contrat de vente sera résilié de plein droit et sans formalité par SYNOMEGA, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet. Les marchandises devront alors être restituées à SYNOMEGA, à première demande, et aux frais, risques et périls du CLIENT.

Article 7 : Garantie sur le matériel

L'expédition du matériel ou des pièces défectueuses vers un Service Après Vente reste à la charge du CLIENT. SYNOMEGA n'octroie comme garantie sur le matériel commercialisé que celle attribuée par chaque constructeur. La société SYNOMEGA est soumise à une obligation de moyens. La responsabilité de SYNOMEGA ne pourra être engagée dans les cas suivants, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : intervention technique due à une cause liée au non-respect des normes d'installation et d'utilisation du matériel par du personnel n'appartenant pas à SYNOMEGA ou sans sa direction ou son approbation, panne à la suite d'un dommage électrique, usage de fournitures autres que celles prévues par SYNOMEGA ou le constructeur, modifications apportées au matériel soit par le CLIENT lui-même, soit par des techniciens non agréés par le constructeur ou par SYNOMEGA.

En cas de prononcé d'une quelconque responsabilité de SYNOMEGA au titre du matériel qu'il a livré, les dommages et intérêts ne pourront être supérieurs au prix du matériel payé par le CLIENT. Enfin, SYNOMEGA ne sera tenu à aucune indemnisation pour les dommages immatériels tels que, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : préjudice financier ou commercial, par exemple la perte de bénéfice ou la perte de commande; le préjudice lié à une action dirigée contre l'acheteur par un tiers. En conséquence, le CLIENT s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

Les logiciels ne sont pas garantis, y compris le système d'exploitation de la machine.

SYNOMEGA ne peut être tenu en aucun cas responsable des dommages de quelque nature (corporels, matériels et immatériels) qui pourraient découler d'un mauvais fonctionnement ou d'une panne des produits qu'il a revendus. Dans tous les cas, la garantie cessera automatiquement si le CLIENT n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles en matière de paiement.

Article 8 : Clause de réserve de propriété

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 1980, la société SYNOMEGA reste propriétaire de la chose vendue jusqu'au paiement total du prix convenu en principal, intérêts et frais par le CLIENT.

Article 9 : Intégralité du contrat- Non validité partielle

Le contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les parties et remplace et annule tout engagement oral et écrit antérieur relatif à son objet.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses ne vaut pas renonciation pour l'avenir à l'application de ladite clause.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du contrat n'emportera pas la nullité des autres stipulations qui conservent toute leur force et leur portée. Les parties pourront, d'un commun accord, convenir éventuellement de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Article 10 : Juridiction de Compétence

Pour toute contestation ou tout litige résultant de l'exécution des présentes, il est fait expressément attribution de juridiction pour les deux parties aux **Tribunaux compétents de Créteil.**